Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260213-DELIB_2026_07-DE

COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 février 2026

Nombre de conseillers :
En exercice 19
Présents 14
Votants 15

Date de la séance : 13 février 2025
Date de la convocation : 6 février 2025

L'an deux mil vingt-six, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :
- ALTERO R., excusé a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.
****

OBJET 7 : FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE

Arrivée de Mme Elodie HUON à 20h44.
Vu les intérêts de M. Guy PAGNARD, Président du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden, il ne prend part ni au débat ni au vote.
Vu les intérêts de M. Daniel GUILLOU, Président du Conseil d'administration du Crédit Agricole du Finistère, il ne prend part ni au débat ni au vote.
Tous deux sortent de la salle du Conseil. M. Julien KERHERVE, 1er Adjoint au Maire, présente la délibération.

Vu l'article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu l'offre de financement du Crédit agricole du Finistère annexée à la présente délibération ;

La Commune de Saint-Yvi a toujours soutenu financièrement le Syndicat de Voirie afin de l'aider au redressement. Cela s'est traduit par deux avances sur travaux consenties en 2023 pour un montant de 7 170,00€ et en 2024 pour un montant de 8 962,00€.
Considérant l'offre de financement d'un montant de 130 000,00 €, émise par Le Crédit Agricole du Finistère (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE ROSPORDEN (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'acquisition d'un nouveau tracteur, pour lequel la Commune de Saint-Yvi (ci-après « le Garant ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.
Ce prêt est d'une durée de 84 mois avec un taux d'intérêt fixe de 3,05%.
La mise à disposition des fonds pourra être effectuée en une ou plusieurs fois avant le 15/05/2026.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260213-DELIB_2026_07-DE

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant du prêt, accordé par la Commune au bénéfice du Syndicat intercommunal de Voirie de Rosporden.

ARTICLE 1er : ACCORD DU GARANT
Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 104 245,00 €, soit 50% du montant du prêt, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECLARATION DU GARANT
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : MISE EN GARDE
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : APPEL DE LA GARANTIE
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par simple lettre recommandée, adressée par le Bénéficiaire au Garant.
Sans préjudice des dispositions de l'Article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : BENEFICE DU CAUTIONNEMENT
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260213-DELIB_2026_07-DE

place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.
Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : DUREE
La Garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE LA GARANTIE
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la garantie d'emprunt accordée par la Commune de Saint-Yvi au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden à hauteur de 65 000,00€, soit 50% de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Finistère ;
- De donner pouvoir à M. Julien KERHERVE, 1er Adjoint au Maire, pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour	12	KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 février 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 16/02/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte